

Dahir n°1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58.

Chapitre premier : Dénomination et objet

Article premier : Il est créé, sous la dénomination «Agence nationale pour le développement de l'aquaculture», un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné par «l'Agence».

L'Agence est placée sous la tutelle de l'État, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'État applicable aux établissements publics et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : L'Agence a pour mission de promouvoir le développement de l'aquaculture au Maroc notamment par :

- le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de développement de l'aquaculture au Maroc et l'évaluation de son efficacité ;
- sa participation à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'aquaculture ;
- la proposition de plans d'actions spécifiques en application des orientations données par la stratégie nationale du secteur halieutique et par le cadre législatif et réglementaire y afférent ;
- la promotion des activités d'aquaculture et le développement des échanges y afférents tant à l'export que dans le marché national.

Sont exclus du champ de compétence de l'Agence toute activité d'élevage des poissons et crustacés et de culture des végétaux en eau douce.

Article 3 : Pour la réalisation de ses missions, l'Agence se voit confier les attributions suivantes :

1) Créer et tenir à jour, en collaboration avec les organismes spécialisés, une base de données relative à l'aquaculture dans laquelle elle :

- recueille et répertorie toute étude en relation avec l'aquaculture au Maroc ;
- répertorie l'ensemble des sites favorables à l'implantation d'activités aquacoles et établit une cartographie des concessions à autoriser pour l'exercice de telles activités ;
- établit et tient à jour le registre de classement des zones maritimes en fonction de leur degré de salubrité ;
- centralise les informations et statistiques relatives à la production nationale des espèces issues de l'aquaculture ;

2) Promouvoir et apporter son soutien aux investissements en aquaculture par :

- la mise en place de plans d'action et de dispositifs arrêtés par l'État pour le développement de l'aquaculture ;
- la proposition à l'autorité gouvernementale compétente de toute mesure législative et réglementaire afin d'encourager et d'appuyer toute initiative qui vise à développer ce secteur ;
- l'élaboration d'études de projets pilotes d'investissement en aquaculture en partenariat avec les opérateurs publics et privés ;
- la contribution au développement de la recherche et de la formation ainsi que la fourniture aux investisseurs de l'encadrement technique nécessaire pour le développement de l'aquaculture ;

- l'assistance des investisseurs pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation de création et d'exploitation de fermes aquacoles ;
- l'accompagnement des opérateurs dans la réalisation de leurs projets.

3) Mettre en œuvre d'une politique de communication et d'information adaptée en :

- initiant des campagnes de promotion ciblées au Maroc et à l'étranger, auprès des investisseurs sur les potentialités du secteur aquacole au Maroc et auprès des consommateurs ;
- organisant, en coordination avec les autorités gouvernementales et les autres organismes publics ou privés concernés, des séminaires, conférences, foires et manifestations de nature à promouvoir l'aquaculture et le savoir-faire dans ses domaines de compétence.

4) Donner son avis à l'administration pour l'octroi et le renouvellement des autorisations de concessions d'établissement de pêche maritime destinés à l'exercice de l'activité aquacole dans les conditions fixées par les articles de 28 à 31 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ;

5) Réaliser ou faire réaliser toute étude entrant dans ses domaines de compétence.

Article 4 : L'Agence est membre de droit du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement prévus par l'article 8 de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement lorsque l'étude d'impact concernée porte sur des projets d'aquaculture .

Article 5 : L'Agence peut, quand elle en fait la demande, se faire communiquer par l'administration, les organismes et établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements, tout document ou information nécessaires à la réalisation de ses missions.

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 6 : L'Agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Le siège de l'agence est fixé par décision de son conseil d'administration.

L'agence peut créer des représentations régionales et locales dans les différentes zones où elle intervient conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le conseil d'administration se compose :

- de représentants de l'État désignés par voie réglementaire ;
- du président de la fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- des présidents des chambres des pêches maritimes ou leurs représentants ;
- du directeur de l'Institut National de Recherche Halieutique ou son représentant ;
- de deux personnalités désignées par voie réglementaire, compte tenu de leur expérience dans le domaine de l'aquaculture.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Article 8 : Le conseil d'administration présidé par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cette fin, notamment il :

- propose annuellement aux autorités compétentes les plans d'actions visés à l'article 2 ;
- arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'Agence ;
- arrête et approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;
- arrête l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;

- approuve le statut du personnel de l'Agence fixant notamment les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière du personnel ;
- arrête un règlement spécial fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- approuve le rapport annuel de gestion établi par le directeur ;

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 9 : Le conseil d'administration peut décider de la création de tout comité consultatif dont il fixe la composition, les modalités de fonctionnement et les missions.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an et aussi souvent que les besoins l'exigent.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'ensemble des services de l'Agence, agit en son nom et exécute les décisions du conseil d'administration.

Il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence qu'il représente vis-à-vis de l'État, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tout acte conservatoire.

Il représente l'Agence en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel sous ses ordres.

Chapitre III : Organisation financière

Article 12 : Le budget de l'Agence comprend :

1 - En recettes :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions et contributions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées au profit de l'Agence ;
- les dons, legs et produits divers acceptés par le conseil d'administration ;
- et toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2 - En dépense :

- les dépenses de personnel, d'exploitation et d'investissement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Chapitre IV : Personnel

Article 13 : Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel, ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le personnel titulaire et stagiaire en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au sein des structures centrales et extérieures du département chargé des pêches maritimes, et

chargé des attributions relevant des missions de l'Agence est détaché sur sa demande auprès de cette dernière.

Ce personnel peut être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'Agence dans les conditions et selon les critères fixés par le statut du personnel de cette dernière.

Article 15 : La situation statutaire conférée par ledit statut du personnel de l'Agence au personnel intégré, conformément à l'article 14 ci-dessus, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués au sein de l'administration d'origine par le personnel visé à l'article 14 sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Article 16 : Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel intégré à l'Agence continue à être affilié, s'agissant du régime de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son intégration.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 17 : Sont transférés à l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, copies des archives et dossiers afférents aux autorisations de création et d'exploitation d'établissements de pêche maritime relatifs aux fermes aquacoles accordées avant ladite date.

Article 18 : Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont mis gratuitement à la disposition de cette dernière, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 19 : La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes réglementaires pris pour son application au Bulletin officiel.